LA DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES DEVANT LA CCJA : EXPOSE

La CCJA a une triple dimension.
-Cour de cassation, d'évocation, et d'annulation.
-Cour d'arbitrage, ayant en son sein un centre d'arbitrage à large autonomie fonctionnelle, géré par un Secrétaire général, lequel est assisté d'un Comité de suivi des procédures ;
-une Centrale pour l'information commerciale des 17 pays membres, en ce que le RCCM régional est logé au Greffe de la Cour, et contient les données de toutes les entreprises et GIE, et même celles des coopératives. Ce qui permet aux investisseurs d'avoir une seule base de données à consulter, et mesurer les risque-pays et autres données.
C'est dans chaque dimension de la Cour en particulier, de l'Organisation en général, que l'on doit interroger l'utilisation de l'IA, incontournable pour la justice d'aujourd'hui et de demain, son impact.
Mais avant d'en arriver à l'utilisation de l'IA, il faut des prérequis. C'est dans ce sens que l'OHADA en général, la CCJA en particulier, s'attèle à informatiser ses procédures.

Dans la vision de l'OHADA, l'informatisation des procédés recouvre 3 niveaux :
-dématérialisation
-automatisation
-La traçabilité et l'interopérabilité
Dans ce cadre, étant donné que l'opportunité m'a été donnée de choisir la thématique sur laquelle j'allais m'attarder, j'ai choisi de me pencher sur la « dématérialisation des procédures devant la CCJA », qui constitue la première étape, étape où l'on numérise le support qui passe du papier au fichier informatisé, et que la Cour s'efforce progressivement, dans ses trois dimensions d'atteindre.

A la question de la possibilité du recours aux systèmes informatisés, la CCJA a répondu par un Arrêt de principe, en matière d'arbitrage, rendu en formation plénière, le 18 juillet 2024.

Les faits : 24 novembre 2023, le Secrétariat général du Centre d'arbitrage de la CCJA notifie une sentence arbitrale par courrier électronique. Le 2 janvier 2024,

soit plus de 5 semaines plus tard, une nouvelle notification est effectuée physiquement, par DHL. Elle est reçue le 15 janvier 2024. Pour le destinataire, le délai de recours devait-il commencer à courir en janvier, à compter de la remise physique ? La question était de savoir si la notification par voie électronique était valable.

L'arrêt CCJA n° 234/2024 du 18 juillet 2024 répond par l'affirmative. La notification électronique du 24 novembre était valable, et la seconde notification n'avait pas pour effet d'effacer la première. Le recours a donc été déclaré irrecevable pour forclusion.

La dématérialisation des procédures devant la CCJA n'est donc pas une perspective abstraite. Le numérique intervient déjà dans la circulation des actes, le travail des juges, le fonctionnement du RCCM et surtout, dans la procédure arbitrale.
Mais les expériences dans les 3 domaines ne présentent pas toutes le même degré de maturité et de pénétration de l'intelligence artificielle.
La réalité est contrastée : **la CCJA dispose déjà de plusieurs briques numériques, mais celles-ci ne constituent pas encore une chaîne entièrement intégrée.**
Il convient alors de suivre le parcours concret des outils informatiques, dans la triple dimension de la Cour commune. Les expériences comparées pourront certainement permettre d'envisager une amélioration.

I-DANS LE CONTENTIEUX, LE NUMÉRIQUE PRODUIT DÉJÀ DES EFFETS JURIDIQUES

Le premier enseignement est que le droit OHADA n'ignore pas la communication électronique. Le Règlement n°01/2014/CM/OHADA du 30 janvier 2014 a introduit dans le Règlement de procédure de la CCJA (qui est le code de procédure de la haute juridiction communautaire) des dispositions permettant certaines significations et communications électroniques.
Dans ce sens, l'article 24 du Règlement vise notamment le courrier électronique et tout autre moyen de communication laissant une trace. L'article 28.4 permet, quant à lui, à l'Avocat de consentir à recevoir les significations par courrier électronique, ou par un autre moyen technique laissant une trace. Le cadre existe donc. Sa limite tient surtout à la place encore privilégiée du courrier recommandé

avec accusé de réception prévu dans l'article 24. Les article 1-5 et 1-8 de l'AUPSRVE révisé reconnaissent l'équivalence entre les actes électroniques et les actes sur papier, lorsque le procédé utilisé garantit notamment leur accessibilité, leur origine et leur intégrité. La signification électronique doit en outre permettre d'établir la date de l'acte, l'identité des parties et sa réception effective.

Par le ystème outlook, qui permet à chaque juge a son mot de passe individualisé, le circuit du dossier peut déjà se présenter ainsi :
Entrée physique du dossier par le Greffe de la Cour-→attribution physique du dossier aux chambres puis aux juges-→échanges d'écritures, physique ou par voie électronique-→rapport du juge rapporteur et projet (s) d'arrêt (s), après des recherches par voie électronique (bibliothèque numérique, Arrêts publiés, ect….)→ observations par voie électronique → projet consolidé → délibéré (peut être fait par visio sécurisé, pratique utilisée lors de la Covid)→ décision → signature manuelle----- délivrance et signification manuelles------ diffusion par voie électronique.
Le contraste est alors évident : **à l'intérieur de la Cour, le dossier traité circule largement sous forme numérique ; vers les parties, le papier conserve encore toute son importance.**
La rupture opérée par l'arrêt n° 234/2024 montre déjà que la Cour, dans sa fonction juridictionnelle, est prête à aller plus loin.

Le problème de la dématérialisation de la procédure contentieuse à la CCJA n'est donc pas l'absence totale de fondement juridique. Il est celui du passage d'une possibilité juridique à un mécanisme procédural amélioré, qui devrait être pleinement sécurisé. Le logiciel e-CCJA pour le suivi des pourvois en ligne est à sa phase pilote.
Les problèmes pratiques rencontrés par le greffe demeurent la gestion des coûts pour scanner des écritures parfois volumineuses, et les possibles contestations, si même lorsque l'horodatage est fait et les traces sont disponibles.
Une piste particulièrement pratique et intéressante, à ce stade, pourrait-elle être de laisser la possibilité aux parties de procéder à la signification électronique de leurs écritures et pièces, puis de transmettre au greffe la preuve de cette opération ? Cela réduirait les délais, les déplacements difficiles, et des frais de transmission parfois importants.

L'expérience française montre d'ailleurs qu'une telle évolution peut être juridiquement encadrée : la Cour de cassation en effet a considéré, dans un avis du 9 septembre 2013, que l'adhésion d'un avocat au RPVA (définir le RPVA, voir l'article intégral) emportait son consentement à recevoir les actes de procédure par voie électronique.

II-AVEC LE RCCM, LA QUESTION N'EST PLUS SEULEMENT DE NUMÉRISER : IL FAUT FAIRE COMMUNIQUER LES SYSTÈMES

Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier régional (RCCM-OHADA) s'inscrit dans la volonté du législateur communautaire de dépasser la disparité des informations commerciales entre les différents États membres (17 Etats) et de mettre à la disposition des opérateurs économiques et investisseurs une information harmonisée, fiable et accessible, à l'échelle de l'espace commun. À côté des registres nationaux, le législateur communautaire a ainsi organisé un fichier régional unique, centralisé et géré au greffe de la CCJA, qui rassemble les informations issues des registres des dix-sept États membres.

La centralisation de ces données répond à une logique qui dépasse la simple informatisation des registres nationaux : elle vise à faire du RCCM un véritable outil régional d'information et de sécurité juridique des affaires, capable de rendre l'information commerciale disponible au-delà des frontières nationales. Il ne s'agit plus simplement d'envoyer un document par voie électronique, mais de faire circuler une information entre plusieurs administrations, juridictions et applications.

Le fichier régional du RCCM-OHADA constitue ainsi un point de rencontre entre le Secrétariat permanent, la CCJA, les États, les juridictions nationales et leurs greffes, les CFE/GUFE les entreprises, les banques, les professionnels du droit et plusieurs autres acteurs économiques.

La difficulté technique apparaît immédiatement : **comment faire dialoguer tous ces systèmes, sans obliger les utilisateurs à ressaisir plusieurs fois les mêmes informations ?**

C'est ici qu'interviennent les API et les Webservices du RCCM-OHADA (expliquer).

Il existe des exemples très concrets d'applications de guichet qui échangent des données avec le logiciel RCCM-OHADA : **Gainde au Sénégal, Synerguy en Guinée, e-TriCom en Côte d'Ivoire, GUCE en République démocratique du**

Congo, CEFORE au Burkina Faso, GNI au Gabon et MonEntreprise.BJ au Bénin.

Le mouvement est donc le suivant :

GUFE → saisie et numérisation → transmission automatique → RCCM de la juridiction→ contrôle du greffier → immatriculation → accusé d'enregistrement → retour automatique au GUFE-→dans le même temps, transmission au Registre national--→transmission au Registre régional logé au Greffe de la CCJA.

C'est une véritable chaîne numérique. **Le véritable enjeu ici est l'interopérabilité**.

Lorsque les systèmes communiquent mal, les difficultés réapparaissent : problèmes de transfert vers le fichier régional, retards, incohérences dans les bases, défaut de conformité aux schémas d'échange, duplications, erreurs de saisie et statistiques moins fiables. Pour les entreprises, cela peut se traduire par des doubles saisies, le maintien de lourdeurs administratives, un accès moins rapide à l'information commerciale et des coûts supplémentaires.

L'OHADA a déjà engagé quelques réponses aux problèmes : formations pratiques et certifiantes, référents locaux, tutoriels vidéo multilingues, FAQ (explication), support technique, audits d'ergonomie et simplification des interfaces.

Ces mesures montrent aussi que la transformation numérique est autant une question d'organisation et d'accompagnement qu'une question informatique.

Le RCCM fournit ainsi une autre leçon importante **la réussite d'une dématérialisation dépend moins du nombre d'applications disponibles que de leur capacité à fonctionner ensemble.**

III- DANS LA PROCEDURE ARBITRALE, LA CCJA EST DÉJÀ PROCHE D'UNE PROCÉDURE NUMÉRIQUE

Le Centre d'arbitrage présente un degré de maturité différent, même si la digitalisation n'est pas encore complète.

L'article 12 du Règlement d'arbitrage constitue ici une base particulièrement claire. Les mémoires, communications écrites et pièces annexes font l'objet d'une copie électronique adressée au Secrétaire général du centre. Surtout, l'article 12.2 du Règlement d'arbitrage autorise les notifications par courriel ou par tout autre moyen électronique permettant de fournir la preuve de l'envoi.

La pratique correspond largement à cette possibilité normative.

Les demandes d'arbitrage peuvent être transmises par courrier électronique ; les mémoires, pièces et correspondances sont fréquemment échangés par courriel ; les dossiers sont transmis électroniquement aux arbitres ; les décisions administratives relatives notamment à la constitution du tribunal, à la fixation des honoraires ou à la prorogation des délais sont également communiquées par voie électronique.
Le courriel est donc devenu le principal canal de communication. Les réunions de cadrage, les audiences et délibérations peuvent être faits de manière virtuelle. Cette pratique est largement utilisée depuis la période Covid-19.
Pourtant, même ici, la dématérialisation n'est pas totale : l'original signé de certaines demandes demeure exigé et l'archivage institutionnel, surtout, reste en grande partie physique. Il n'existe pas encore de plateforme officielle offrant aux parties ou au Secrétariat général un espace électronique sécurisé dédié à la gestion complète du dossier.

La dématérialisation des procédures à la CCJA pourrait donc être résumée ainsi :
Contentieux : possibilité juridique + pratique intégrée, mais non systématique ;
RCCM : architecture numérique avancée + difficultés d'interopérabilité ;
Arbitrage : échanges largement numériques + absence d'une plateforme intégrée de bout en bout.

La CCJA possède donc déjà les éléments d'un écosystème numérique. Le défi est désormais de les relier, de les améliorer en s'inspirant des expériences d'autres pays et systèmes.

IV-QUE PEUT APPRENDRE LA CCJA DES EXPÉRIENCES COMPARÉES ?

L'expérience de la Cour de cassation française est particulièrement instructive, en ce qu'elle a consisté en une transformation progressive, intégrée, qui nous sera présentée par madame la Présidente Sandrine Zientera
Selon les données consultées, la durée moyenne de traitement des pourvois a pratiquement été réduite de moitié.

Le modèle pragmatique canadien, qui gère le risque hallucination et accès à la justice, en mettant un accent particulier sur la responsabilité du juge, sera particulièrement inspirant, lorsque viendra la véritable transition.

Ce qui mérite d'être retenu pour la CCJA n'est donc pas de reproduire les outils français à l'identique. C'est la méthode : **penser la procédure comme une chaîne unique**, associer tous les utilisateurs, sécuriser les échanges, former les acteurs et mesurer les résultats.
La CCJA suit également avec intérêt l'évolution dans des pays tels que le Maroc, dont les avancées notables nous ont été montrées, l'Afrique du Sud avec **l'eFiling**, le Kenya avec les **e-Courts**, le Bénin avec la mise en ligne de certains services judiciaires et la tenue d'audiences à distance, le Sénégal. Ceci, bien que l'espace OHADA présente ses contraintes propres : dix-sept États, des infrastructures et une pénétration numériques inégales, des systèmes nationaux parfois différents et des exigences particulières de confidentialité.

V-LE MODÈLE À CONSTRUIRE, TEL QUE RETENU, PARTIR DE LA DEMATERIALISATION, PASSER D'OUTILS NUMÉRISES À UNE CHAÎNE JUDICIAIRE INTÉGRÉE :

Comment transformer les initiatives existantes en un système intégré cohérent.
Plusieurs chantiers existent :

Le premier est juridique, dans le cadre d'un partenariat conclu entre la CCJA et la GIZ en février 2022, qui aboutira sur la révision des textes et la mise en œuvre de la signature électronique.
Le deuxième est technique. La vision est celle d'une architecture commune, permettant l'interconnexion de la CCJA avec les juridictions nationales (du fond et de cassation, lorsqu'elles appliquent le droit communautaire), ainsi qu'une gouvernance clairement identifiée des systèmes d'information. La CCJA disposerait ainsi non seulement du dossier arrivé devant elle, mais d'un environnement jurisprudentiel beaucoup plus riche, pour exercer sa fonction d'harmonisation.
La bibliothèque numérique déjà opérationnelle pourrait dépasser la simple fonction documentaire. En permettant l'analyse statistique des contentieux et l'identification des divergences d'interprétation, elle peut devenir un véritable outil de connaissance et de pilotage de la jurisprudence communautaire.

Les recommandations issues de la Semaine africaine de l'arbitrage, de la justice et de l'information commerciales (SAAJIC) tenue à Cotonou en 2025 sur le RCCM vont dans ce sens.

Le troisième est documentaire. Les projets relatifs au **SAE-OHADA**, système d'archivage électronique, et au **SIAD-CCJA**, système d'information et d'aide à la décision, seront progressivement améliorés.

Enfin, la vision est celle d'une transformation progressive, sécurisée, intègre, efficace, avec une grande responsabilité du juge.

En conclusion : La véritable réussite de la dématérialisation, étape indispensable d'une utilisation efficace de l'IA, ne sera pas de dire que la CCJA utilise davantage Internet, ou des logiciels. Elle sera atteinte lorsque, **de la saisine au traitement du dossier, de la notification à l'archivage, et du tribunal de commerce jusqu'à la CCJA, l'information pourra circuler de manière sécurisée, traçable et juridiquement fiable, sans que le papier soit obligé de reprendre la main à chaque étape.**

Dès lors, la dématérialisation des procédures ouvrira véritablement la voie à une utilisation rationnelle de l'IA et deviendra **un instrument d'intégration judiciaire, de sécurité juridique et de compétitivité de l'espace communautaire.**

JE VOUS REMERCIE DE VOTRE BIENVEILLANTE ATTENTION